

Unité Départementale Hérault
520 Allé Henri II de Montmorency
34064 Montpellier

Montpellier, le 01/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERM (CAMBACERES)

45 PL ERNEST GRANIER
IMMEUBLE ETOILE RICHTER
34000 Montpellier

Références : D2026_UD34_H1_061
Code AIOT : 0100002073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SERM (CAMBACERES) implanté 1294 rue du Mas rouge 34000 Montpellier. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. L'action régionale AR 8 "Prévention de la prolifération de légionelles" a été menée pour le contrôle de la Tour aéroréfrigérante (TAR) mise en service en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERM (CAMBACERES)
- 1294 rue du Mas rouge 34000 Montpellier

- Code AIOT : 0100002073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SERM (Société d'Équipement de la Région de Montpellier) est le concessionnaire des réseaux de chaleur et de froid sur le territoire de la ville de Montpellier.

Elle est responsable du projet de création d'une centrale thermo-frigorifique pour la ZAC de Cambacérès à Montpellier accueillant en son centre la nouvelle gare TGV Sud de France. Ce quartier accueillera à terme des bureaux, des commerces, des équipements publics et des logements ainsi qu'une connexion aux infrastructures de transport (LGV, autoroute, tramway et aéroport).

Le projet repose sur la simultanéité de la production de chaleur et de froid par thermofrigopompes sur une boucle tempérée, le recours à la géothermie sur nappe et la connexion sur la trigénération biomasse pour la chaleur. Il prévoit le recours à des groupes frigorifiques à haute performance refroidis par la géothermie et en appoint secours par des tours aéroréfrigérantes. Le projet global comprend la mise en place de six tours de refroidissement ouvertes de 3,8 MW chacune.

L'installation est soumise à enregistrement (E) au titre des ICPE. Elle a été déclarée à l'administration via un dossier d'enregistrement ICPE déposé en février 2022. Par la suite, le 12 septembre 2022, l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0353 portant à enregistrement de la central thermo-frigorifique du site SERM Cambacérès sous la rubrique 2921 a été délivré.

La TAR est de type circuit ouvert à échangeur externe.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)	Demande d'action corrective	1 mois
18	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 2.c)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. a)	Sans objet
4	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23.	Sans objet
6	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.	Sans objet
7	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)	Sans objet
8	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.b)	Sans objet
9	Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.c)	Sans objet
10	Traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.2.b)	Sans objet
11	Fréquence des analyses de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)	Sans objet
13	Laboratoire accrédité COFRAC	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article Art 26. I.3.c)	Sans objet
14	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.1.	Sans objet
15	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.	Sans objet
16	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.3.	Sans objet
17	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.1.	Sans objet
19	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.	Sans objet
20	Rapport	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'analyse des légionelles	article Art 26. I.3. d)	
21	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)	Sans objet
22	Analyses eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de Cambacérès exploitée par la SERM ne présente pas lors de cette inspection de non conformité majeure aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Le système documentaire, les contrôles, le traitement et les pratiques opérationnelles ont été contrôlés par échantillonnage. Les points relevés doivent cependant faire l'objet d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : A ce jour, une seule TAR (tour aéroréfrigérante) de puissance 3800 kW, sur les six prévues au projet, est installée et en fonctionnement sur le site depuis avril 2024. Il s'agit d'une TAR ouverte à échangeurs externes. Les autres TARs seront mises en place en fonction des besoins de refroidissement de la centrale thermo-frigorifique. La TAR assure le refroidissement de plusieurs groupes thermo-frigo-pompes. A ce jour, la puissance installée est de 3800 kW, ce qui classe toujours l'installation sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2921-1a.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection du programme d'installation des futures tours lié au raccordement des futurs programmes immobiliers dans le temps. La conception de l'interconnexion des tours sera prise en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : La TAR est implantée en extérieur dans un site hermétiquement fermé et à 8 m de tous autres locaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les coordonnées Lambert 93 (X, Y) de la TAR doivent être renseignées dans le cadre de GIDAF de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : Les installations sont accessibles depuis l'extérieur. Il est possible de faire le tour de la TAR, dont les différentes parties sont démontables et visitables. La visite a permis de confirmer l'absence de bras mort, la possibilité de vidange intégrale du circuit, l'accès au dévésiculateur, au bassin de distribution d'eau, au corps d'échange et bassins de la TAR. Il s'agit d'un bloc standard conçu de manière cohérente. Le dégagement autour de ces équipements a pu être constaté lors de l'inspection. Leurs entretiens et leurs surveillances ne posent donc pas de problème en terme de condition de travail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats :

L'attestation de performance du 15 juin 2023 pour l'éliminateur de gouttelettes a été vue et est conforme à l'équipement en place, elle précise que les pertes par entraînement seront inférieures à 0,01 % du débit de l'eau pulvérisée, pour les conditions de débit d'air et de débit de pulvérisation nominales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;

- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de formation complet et à jour, comprenant les modalités des formations, la liste du personnel intervenant sur l'installation, ainsi que les attestations correspondantes. Les référents désignés figurent dans l'analyse des risques et ont suivi une formation valide (moins de cinq ans). Les personnels des entreprises tierces intervenant sur l'installation sont également formés au risque légionellose, et leurs attestations ont été présentées. Les opérateurs chargés des prélèvements disposent d'une formation spécifique adaptée (laboratoire COFRAC). L'ensemble des attestations présentées correspond aux personnes identifiées comme référentes dans l'AMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Une plaque sur la face avant de la tour signale les dangers et l'obligation du port du masque FFP3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...]

Constats :

L'Analyse Méthodique des Risques (AMR) réalisée en juillet 2024 pour la première TAR installée sur le site SERM Cambacérès répond aux exigences de la prescription réglementaire. L'analyse initiale a été menée conformément à l'arrêté du 14 décembre 2013, incluant la description complète de l'installation, l'examen des modes de fonctionnement, la vérification des opérations d'entretien et de surveillance, ainsi que l'évaluation systématique des facteurs de risques de prolifération et de dispersion des légionelles. Les actions d'amélioration identifiées sont cohérentes et relèvent du processus normal de maîtrise du risque, sans mettre en évidence d'écart majeur de conformité. L'AMR constitue une base conforme pour la mise à jour annuelle obligatoire ainsi que pour l'ajustement des plans d'entretien, de surveillance et des actions correctives.

À ce jour, la stratégie de traitement reste efficace. Aucune concentration élevée en légionelles dans le circuit de refroidissement ni de dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint n'ont été relevées.

Il est précisé que l'AMR n'est pas forcément à faire réaliser par un cabinet externe chaque année si la stratégie de traitement reste efficace, la revue de cette AMR peut être réalisée en interne au moyen d'un tableau de suivi d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...]

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et

de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...]
Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : L'AMR présente un plan de surveillance complet incluant le suivi analytique des produits de traitement et des biocides, appuyé par une stratégie de traitement clairement définie (produits, fréquences, concentrations). Le traitement biocide est automatisé par une pompe doseuse. Les paramètres opérationnels (température, pH, conductivité) sont contrôlés quotidiennement et une analyse PCR est réalisée chaque lundi, avec des résultats systématiquement inférieurs à 500 µg/L. Les interventions sont consignées dans les cahiers de suivi. L'AMR comporte également un plan de surveillance des équipements, un plan d'entretien détaillé et un plan d'actions correctives avec procédures associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : Les documents fournis (AMR, manuel d'exploitation, procédures d'arrêt/redémarrage, plans

d'entretien et de surveillance) montrent que l'exploitant a défini l'ensemble des procédures exigées par la prescription : arrêt immédiat de la dispersion, gestion des arrêts prolongés, saisonniers ou intermittents, et désinfection au redémarrage. Les modalités d'analyse Legionella pneumophila dans les 48 h à 7 jours après redémarrage sont également intégrées. L'ensemble répond aux exigences de l'arrêté du 14 décembre 2013 et permet de conclure à la conformité de l'exploitant vis-à-vis de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.2.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

[...]

Constats :

L'eau d'appoint provient du réseau public d'eau potable et la stratégie de traitement n'a pas évolué depuis la mise en service. Aucune dérive n'a été relevée depuis la mise en service.

L'exploitant applique un traitement préventif permanent (avec produits : anti-tartre, anti-corrosion, et biocide oxydant au brome complété par des injections ponctuelles de biocides non oxydants). Les dosages et les modalités d'utilisation sont justifiés au regard des caractéristiques de l'installation et de l'eau du circuit. La compatibilité des produits est vérifiée, et les produits de décomposition potentiels dans les rejets sont identifiés. Les procédures indiquent qu'en cas de changement de stratégie, l'inspection est informée et des analyses hebdomadaires de Legionella pneumophila sont réalisées jusqu'à obtenir trois résultats consécutifs < 1000 UFC/L. Les résultats d'analyses montrent que ce traitement est efficace pour maîtriser le risque de prolifération des légionelles. L'injection des produits est suivie en continu par un automate. Les analyses de légionelles et MES sur l'eau d'appoint sont réalisées deux fois par an par un laboratoire agréé sans non-conformité à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fréquence des analyses de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les calendriers de prélèvements 2025 et 2026 montrent qu'une analyse est réalisée tous les mois pendant toute la période de fonctionnement, conformément à la prescription. Cette fréquence est maintenue en fonctionnement continu comme intermittent. La surveillance est en outre renforcée par des PCR hebdomadaires et par les analyses post-redémarrage réalisées entre 48 h et 7 jours. Les analyses de légionelles sont transmises sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les points de prélèvement (eau de circuit, eau d'appoint et eau de rejet) ont été localisés sur site, mais ils ne sont pas clairement identifiés par un affichage. Cette absence de signalisation peut

entraîner un risque d'erreur lors des prélèvements réalisés pour les différentes analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un affichage identifiant les points de prélèvement (eau de circuit, eau d'appoint, eau de rejet)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Laboratoire accrédité COFRAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article Art 26. I.3.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Les documents fournis permettent de vérifier que la prescription concernant l'accréditation du laboratoire chargé des analyses Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (2020) est respectée. • Les rapports d'analyse fournis montrent que les prélèvements et analyses sont réalisés par BIOFAQ LABORATOIRES , organisme accrédité COFRAC n° 1-1674 selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 , pour la méthode NF T90-431 . • Les rapports indiquent explicitement que les essais réalisés sont couverts par l'accréditation, matérialisés par le symbole #. • Les résultats rendus sont émis sous accréditation, conformément à l'exigence réglementaire. • Les mentions relatives aux conditions de prélèvement, traçabilité, conformité aux procédures (NF T90-522 pour prélèvements accrédités, flambage des points, relevés terrain) confirment la maîtrise du processus analytique. La prescription relative au recours à un laboratoire accrédité NF EN ISO/CEI 17025 et au rendu des résultats sous accréditation est pleinement respectée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le seuil légio 10⁵ UFC/L n'a jamais été dépassé depuis la mise en service de la TAR.

L'analyse des documents montre que l'exploitant dispose d'une procédure complète et conforme

pour gérer un dépassement de 100000UFC/L en *Legionella pneumophila*. La procédure Sanitation Niveau3 prévoit l'information immédiate de l'inspection, l'arrêt de la dispersion, et la mise en œuvre d'actions curatives renforcées jusqu'au retour à un niveau <1000UFC/L. La remise en service n'est autorisée qu'après analyse de contrôle réalisée 48h à 7 jours après désinfection. En l'absence de cause identifiée, l'AMR est révisée sous 15jours. Les résultats du nouveau prélèvement sont transmis à l'inspection et un suivi bi-mensuel est maintenu pendant 3 mois. Un rapport d'incident est adressé dans les 2 mois et une vérification indépendante est réalisée dans les 6 mois. Les cas d'impossibilité d'arrêt sont également anticipés par des mesures compensatoires.

La procédure répond entièrement aux exigences réglementaires applicables en cas de dépassement de 100000UFC/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions

correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure complète et conforme (sanitation de niveau 2) pour les actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 mettent en évidence :

- une concentration en *legionella pneumophila* ou Spéciés supérieure ou égale à 1000 et inférieure à 100 000 UFC/l,
- la présence d'une flore interférente,
- PROBIO: PCR Pneumo sup à 10 000 UG/L.

La procédure prévoit les actions curatives et correctives jusqu'à obtention de $L_p < 1000$ UFC/L en fonction des différents cas de figure rencontrés.

La procédure répond à l'ensemble des exigences de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

"Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente" :

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Il n'est pas constaté de dépassement depuis la mise en service de la TAR.

Les documents fournis montrent que l'exploitant dispose d'une procédure conforme (sanitation Niv 1) pour gérer les résultats non quantifiables dus à une flore interférente. Un nouveau prélèvement immédiat est prévu, suivi d'actions curatives pour revenir sous 1000UFC/L. En cas de persistance, la recherche des causes et des actions correctives est engagée sous une semaine. Une nouvelle analyse NF T90-431 est ensuite réalisée entre 48h et 7 jours.

La procédure répond aux exigences de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vérification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Cette vérification comprend : [...]

- Absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé

Constats :

L'analyse des documents fournis (AMR, procédures NALCO, logigrammes hydrauliques, plan de surveillance et retours d'inspection) montre que l'exploitant répond aux exigences relatives à la vérification de l'installation dans les six mois suivant la mise en service ou un dépassement de 100000UFC/L :

- l'AMR initiale identifie les points hydrauliques sensibles, dont les bras morts potentiels, et décrit les mesures mises en œuvre pour les gérer (purges régulières, circulation forcée, procédures ENGIE hebdomadaires),
- les procédures associées (plan de surveillance des équipements) prévoient la purge systématique des points hauts, bas et bras morts ainsi que leur traçabilité,
- en cas d'identification d'un nouveau bras mort, les documents fournis prévoient une justification des mesures de gestion (purge, modification hydraulique ou suppression),
- la vérification par un organisme indépendant dans les six mois est explicitement intégrée aux procédures applicables en cas de dépassement majeur.

Les exigences de la prescription sont respectées, notamment en ce qui concerne la vérification indépendante et la gestion des bras morts identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 2.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

Les documents fournis (AMR, plan d'entretien, procédures NALCO et ENGIE, fiches de nettoyage annuel) montrent que l'exploitant respecte l'exigence d'effectuer **au moins un nettoyage annuel** de la tour de refroidissement.

- Le **plan d'entretien** prévoit un nettoyage et une désinfection semestriels de la tour, de la tuyauterie, de l'échangeur et du bassin.
- Une **procédure dédiée de nettoyage annuel à l'arrêt** est formalisée (prédésinfection, nettoyage mécanique, désinfection post-nettoyage, purge complète).
- Les interventions sont tracées dans le carnet de suivi et réalisées par ENGIE et NALCO conformément aux exigences réglementaires.

Les dernières fiches d'intervention d'ENGIE en date du 14 et 15 avril 2026 ont été vues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous quinze jours le rapport d'analyse J+2 suite au dernier nettoyage de la TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;

- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Le carnet de suivi a été vu sous format papier et est conforme aux exigences réglementaires. Les informations suivantes y sont reportées : volumes consommés et rejetés, consommations annuelles de produits, périodes et modes de fonctionnement, arrêts complets ou partiels, tableau de suivi des dérives Legionella, dérives des autres indicateurs, actions préventives/curatives/correctives (nettoyages, désinfections, vidanges), interventions sur les dévésiculeurs et modifications de l'installation. Ces éléments figurent dans les fiches de suivi, bilans matière, rapports d'intervention et tableaux de dérives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rapport d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 - date et heure de prélèvement, température de l'eau - date et heure de réception de l'échantillon - date et heure de début d'analyse - nom du préleveur - référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement - caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. [...]
Constats : L'examen des rapports d'analyses vu sur site montre que l'exploitant respecte la prescription: Biofaq, laboratoire accrédité NF EN ISO/CEI17025, conserve les souches en cas de résultat ≥ 100000UFC/L et rend des rapports conformes aux exigences de la norme NF T90-431 . Les rapports d'analyse comportent bien toutes les informations requises (données de prélèvement,

caractéristiques de l'eau, informations traitement, délai post-biocide, interprétation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration sur GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats des analyses sont remplis sur la plate forme GIDAF dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Analyses eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 60
Thème(s) : Risques chroniques, analyses rejets
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau [...] pour les paramètres énumérés ci-après. (cf. tableau dans l'arrêté ministériel) Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Les documents de suivi des analyses des eaux de rejets montrent que l'exploitant réalise bien les contrôles réglementaires des effluents : analyses pH, T°C, MES, DCO, AOX, THM, métaux et phosphore aux fréquences exigées, par un laboratoire agréé.

Les prélèvements suivent les modalités requises, les résultats sont intégrés au carnet de suivi et disponibles pour l'inspection. La surveillance des produits de décomposition des biocides est assurée, les polluants non émis sont justifiés, et les mesures sensibles sont réalisées avant dilution. Pour l'année 2025, on note des concentrations en THM (TriHaloMéthane) légèrement supérieures à la limite réglementaire d'1mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans la prochaine mise à jour de l'AMR, analyser les mesures correctives nécessaires afin de rétablir une concentration en THM conforme.

Type de suites proposées : Sans suite